

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

DÉCISION N° 2023-PDG-0042

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

(Modification afin d'introduire un régime pour les indices de référence de marchandise)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 9.2.1°, 9.3°, 9.5°, 9.6°, 11°, 19.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 avril 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 17, section 7.2] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1 (la « LR »), conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 juin 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 25, section 7.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 3 août 2021 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 30, section 7.2] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la LR, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 5 septembre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0043

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 avril 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 17, section 7.2] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 juin 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 25, section 7.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la seconde publication pour consultation au Bulletin le 3 août 2021 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 30, section 7.2] du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2023-PDG-0042 en date du 5 septembre 2023, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* prend effet à la date de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*.

Fait le 5 septembre 2023.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés – Modifications afin d'introduire un régime pour les indices de référence de marchandiseⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 5 septembre 2023, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **27 septembre 2023**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 septembre 2023 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale a pris effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 28 septembre 2023

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2023-13**Arrêté numéro V-1.1-2023-13 du ministre des Finances en date du 15 septembre 2023**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

VU que les paragraphes 1°, 3°, 9.2.1°, 9.3°, 9.5°, 9.6°, 11°, 19.1° et 34° de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément à l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n° 30 du 3 août 2023, avec avis qu'il pourra être approuvé par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés le 5 septembre 2023, par la décision n° 2023-PDG-0042;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

En conséquence, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 septembre 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9.2.1^o, 9.3^o, 9.5^o, 9.6^o, 11^o, 19.1^o et 34^o, et a. 331.2)

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, après la définition de « données sous-jacentes », des suivantes :

« fonction de salle des marchés » : un service, une division ou un autre groupe interne qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte d'un contributeur d'indice de référence ou de toute entité du même groupe que lui;

« indice de référence de marchandises désigné » : un indice de référence qui remplit les conditions suivantes :

a) il est déterminé en fonction d'un élément sous-jacent qui est une marchandise, sauf une monnaie;

b) il est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence de marchandises » par décision de l'autorité en valeurs mobilières; »;

2^o par l'insertion, après la définition de « responsable d'un indice de référence », de la suivante :

« salarié d'une fonction de salle des marchés » : tout salarié ou mandataire qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte d'un contributeur d'indice de référence ou de toute entité du même groupe que lui; »;

3^o par l'ajout, dans la définition d'« obligations visées » et après le paragraphe e, du suivant :

« f) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 40.13; ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) surveiller et évaluer la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment les suivantes :

i) dans le cas d'un indice de référence qui n'est pas un indice de référence de marchandise désigné, le cadre de responsabilité visé à l'article 5 et le cadre de contrôle visé à l'article 8;

ii) dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné, le paragraphe 1 de l'article 5 et l'article 40.3; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *ii)* dans le cas d'un indice de référence qui n'est pas un indice de référence de marchandises désigné, la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment au cadre de responsabilité visé à l'article 5 et au cadre de contrôle visé à l'article 8;

« *ii.1)* dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné, la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment au paragraphe 1 de l'article 5 et à l'article 40.3; ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « fonction de salle des marchés », de « , ou un salarié d'une fonction de salle des marchés, »;

2^o par la suppression du paragraphe 5.

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, de « des procédures de détection et de gestion des conflits d'intérêts et des contrôles des communications, » par « des mesures de détection et d'élimination ou de gestion des conflits d'intérêts, y compris des contrôles des communications, ».

5. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dispositions du règlement non applicables à l'égard des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

« 40. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné, ni à aucun contributeur d'indice de référence, à l'égard d'un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné :

- a)* les paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- b)* le paragraphe 2 de l'article 14;
- c)* les paragraphes 1 à 3 de l'article 15;
- d)* les articles 23 à 25;
- e)* le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 26. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE 8.1
INDICES DE RÉFÉRENCE DE MARCHANDISES DÉSIGNÉS**

Dispositions du présent règlement non applicables à l'égard des indices de référence de marchandises à double désignation

40.1. 1) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'indice de référence qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est un indice de référence de marchandises désigné;
- b) il est un indice de référence essentiel désigné.

2) Le présent chapitre ne s'applique pas à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné qui réunit les conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un indice de référence essentiel désigné;
- b) son élément sous-jacent est l'or, l'argent, le platine ou le palladium.

3) Le paragraphe 4 s'applique à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné qui réunit les conditions suivantes :

a) il est établi à partir de données sous-jacentes provenant de transactions sur la marchandise qui constitue son élément sous-jacent;

b) il se rapporte à une marchandise dont les parties aux transactions visées au sous-paragraphe a peuvent, dans le cours normal des activités, effectuer la livraison physique ou prendre ainsi livraison;

c) il s'agit d'un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné.

4) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans les circonstances visées au paragraphe 3 :

- a) les paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- b) l'article 40.8;
- c) l'article 40.9, sauf le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe f;
- d) le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 40.11;
- e) l'article 40.13.

Dispositions du présent règlement non applicables à l'égard des indices de référence de marchandises désignés

40.2. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné, à aucun contributeur d'indice de référence ni à aucune autre personne qui y est visée, à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné :

- a) le chapitre 3, sauf le paragraphe 1 de l'article 5 et les articles 6 et 11 à 13;
- b) le chapitre 4, sauf l'article 17;
- c) les articles 18 et 21;
- d) le chapitre 6;
- e) le chapitre 7.

Cadre de contrôle

40.3. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné conformément au présent règlement.

2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 1, s'agissant de la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné veille à que ses politiques, procédures et contrôles traitent les éléments suivants :

- a) la gestion du risque opérationnel, notamment tout risque de perte financière, de perturbation ou d'atteinte à sa réputation qui découle d'une défaillance de ses systèmes de technologie de l'information;
- b) ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- c) ses procédures d'urgence en cas de perturbation de la fourniture de l'indice ou du processus appliqué à cette fin.

Méthodologie

40.4. 1) Pour établir un indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut suivre une méthodologie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la méthodologie suffit à fournir un indice représentant de manière exacte et fiable la valeur de son élément sous-jacent pour le segment du marché qu'il est censé représenter;
- b) l'exactitude et la fiabilité de l'indice établi sont vérifiables.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie les éléments de la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné, notamment tous les suivants :

a) l'ensemble des critères et procédures d'établissement de l'indice, dont les renseignements suivants, le cas échéant :

i) l'usage qui est fait des données sous-jacentes;

ii) le motif d'utilisation d'une unité de référence;

iii) la façon dont sont obtenues les données;

iv) les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé et les cas dans lesquels il peut l'être;

v) le modèle, la méthode, l'hypothèse, l'extrapolation ou l'interpolation utilisés pour l'analyse des données;

b) les procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que les responsables d'un indice de référence exercent leur jugement d'expert de façon cohérente;

c) l'importance relative des critères appliqués dans l'établissement de l'indice, notamment le type de données sous-jacentes utilisées ainsi que les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé et les cas dans lesquels il peut l'être;

d) toute exigence minimale applicable au nombre de transactions ou au volume de chacune d'elles servant à établir l'indice;

e) le cas échéant, le motif pour lequel la méthodologie de l'indice n'exige pas un nombre minimal de transactions ou un volume minimal applicable à chacune d'elles afin d'établir l'indice;

f) les procédures servant à établir l'indice dans les situations où les données sous-jacentes ne respectent pas le nombre minimal de transactions ou le volume minimal applicable à chacune d'elles qui est exigé selon la méthodologie de l'indice, notamment les éléments suivants :

i) toute autre méthode d'établissement de l'indice, y compris tout modèle d'estimation théorique;

ii) les procédures à suivre en l'absence de données de transaction;

g) la période durant laquelle des données sous-jacentes doivent être fournies;

h) le moyen de fournir les données sous-jacentes, notamment par voie électronique ou par téléphone;

i) les procédures d'établissement de l'indice dans les situations où au moins un contributeur d'indice de référence fournit des données sous-jacentes représentant une portion considérable de la totalité de ces données servant à établir l'indice, dont la précision de ce qui constitue une telle portion;

j) les circonstances pouvant entraîner l'exclusion de données de transaction dans l'établissement de l'indice.

Information additionnelle sur la méthodologie

40.5. L'administrateur d'indice de référence désigné publie, à l'égard de la méthodologie utilisée pour un indice de référence de marchandises désigné, tous les renseignements suivants :

a) les motifs du choix de la méthodologie, notamment les éléments suivants :

i) la pertinence de toute technique d'ajustement des prix;

ii) la raison pour laquelle la période d'acceptation des données sous-jacentes permet à ces dernières de représenter de manière exacte et fiable la valeur de l'élément sous-jacent de l'indice;

b) le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie visé à l'article 40.6 ainsi que la fréquence de ces examens et approbations;

c) le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie visé à l'article 17.

Examen de la méthodologie

40.6. Au moins une fois par période de 12 mois, l'administrateur d'indice de référence désigné procède à un examen interne et à l'approbation de la méthodologie de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre afin de vérifier qu'il respecte le paragraphe 1 de l'article 40.4.

Qualité et intégrité de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés

40.7. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne et publie une description de la marchandise constituant l'élément sous-jacent de l'indice de référence de marchandises désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer la qualité et l'intégrité de chaque établissement d'un indice de référence de marchandises désigné, notamment les fonctions suivantes :

a) utiliser les données sous-jacentes selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable;

b) repérer les données de transaction qu'une personne raisonnable jugerait anormales ou suspectes;

c) tenir un dossier de chaque décision d'exclure des données de transaction dans l'établissement de l'indice, avec ses motifs;

d) ne pas dissuader les contributeurs d'indice de référence de fournir toutes leurs données sous-jacentes remplissant ses critères applicables à l'établissement de l'indice;

e) faire que les contributeurs d'indice de référence respectent ses normes de qualité et d'intégrité applicables aux données sous-jacentes.

Transparence de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés

40.8. Chaque fois qu'il établit un indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné publie, dès que raisonnablement possible, une explication de tous les éléments suivants :

a) la façon dont il a établi l'indice, notamment les renseignements suivants :

i) le nombre de transactions et le volume de chacune d'elles;

ii) à l'égard de chaque type de données sous-jacentes, les éléments suivants :

A) la fourchette de volumes et le volume moyen;

B) la fourchette de prix et le prix moyen pondéré en fonction du volume;

C) son pourcentage approximatif par rapport à la totalité de ces données;

b) les modalités selon lesquelles le jugement d'expert a été exercé et les cas dans lesquels il l'a été.

Intégrité du processus de fourniture de données sous-jacentes

40.9. L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'intégrité du processus de fourniture des données sous-jacentes aux indices de référence de marchandises désignés, notamment tous les suivants :

a) les critères d'établissement des personnes autorisées à fournir les données sous-jacentes;

b) les procédures de vérification de l'identité des contributeurs d'indice de référence et des personnes physiques contributrices, ainsi que de l'autorisation de ces dernières à fournir des données sous-jacentes au nom du contributeur;

c) les critères d'identification des personnes physiques contributrices autorisées à fournir des données sous-jacentes au nom du contributeur d'indice de référence;

d) les critères déterminant l'adéquation du processus de fourniture de données de transaction par le contributeur d'indice de référence;

e) lorsque les données de transaction proviennent d'une fonction de salle des marchés, ou d'un salarié d'une fonction de salle des marchés, d'un contributeur d'indice de référence, ou encore d'une entité du même groupe que lui, des procédures de confirmation de la fiabilité des données sous-jacentes, et les critères appliqués pour la mesurer, conformément à ses politiques;

f) des procédures remplissant les fonctions suivantes :

i) détecter toute communication entre les personnes physiques contributrices et les responsables d'un indice de référence qui est susceptible d'impliquer une manipulation ou tentative de manipulation de l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné en faveur d'une position du contributeur d'indice de référence, de toute personne physique contributrice ou de tout tiers;

ii) déceler toute tentative d'amener un responsable d'un indice de référence à ne pas appliquer ou suivre les politiques, procédures et contrôles de l'administrateur;

iii) identifier les contributeurs d'indice de référence ou les personnes physiques contributrices se livrant régulièrement à des pratiques de fourniture de données de transaction qu'une personne raisonnable jugerait anormales ou suspectes;

iv) veiller à ce que les superviseurs concernés chez le contributeur d'indice de référence soient informés, dans la mesure du possible, des questions ou préoccupations de l'administrateur.

Obligations en matière de gouvernance et de contrôle

40.10. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et consigne sa structure organisationnelle relative à la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné.

2) La structure organisationnelle visée au paragraphe 1 établit des rôles et responsabilités bien définis pour chaque personne participant à la fourniture de l'indice de référence de marchandises désigné, de même que, s'il y a lieu, des voies de communication hiérarchique distinctes, pour assurer le respect des dispositions du présent règlement par l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer l'intégrité et la fiabilité de l'établissement de tout indice de référence de marchandises désigné, notamment les fonctions suivantes :

a) chacun de ses responsables d'un indice de référence possède les compétences, les connaissances, l'expérience, la fiabilité et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

- b) l'indice est fourni régulièrement et uniformément;
- c) il existe des plans de relève pour assurer l'application constante des fonctions visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;
- d) chacun de ses responsables d'un indice de référence fait l'objet d'une gestion et d'une supervision permettant d'appliquer adéquatement la méthodologie de l'indice;
- e) l'approbation d'une personne physique occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui du responsable d'un indice de référence est obtenue avant chaque publication de l'indice.

Dossiers

40.11. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de ses activités à ce titre, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières se rapportant à ses indices de référence de marchandises désignés.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers contenant tous les renseignements suivants :

- a) toutes les données sous-jacentes, y compris l'usage qui en est fait;
- b) chaque décision d'exclure des données sous-jacentes celles se rapportant à toute transaction particulière qui était par ailleurs conforme à la méthodologie d'un indice de référence de marchandises désigné, avec ses motifs;
- c) la méthodologie de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre;
- d) tout jugement d'expert exercé par lui lors de l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné, notamment les motifs du jugement;
- e) toute modification ou tout écart des politiques, des procédures, des contrôles ou des méthodologies;
- f) l'identité des personnes physiques contributrices et des responsables d'un indice de référence;
- g) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers visés au paragraphe 2 sous une forme permettant les actes suivants :

- a) la détermination de la manière dont l'indice de référence de marchandises désigné a été établi;
- b) l'audit, l'examen ou l'évaluation des données sous-jacentes, tout calcul ou l'exercice de tout jugement d'expert, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné conserve les dossiers visés au présent article :

- a) pendant sept ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive;
- b) en lieu sûr et sous une forme durable;
- c) sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières sur demande.

Conflits d'intérêts

40.12. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

a) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts qui le concernent ou concernent ses dirigeants, contributeurs d'indice de référence, utilisateurs d'indice de référence et membres de l'AIRD, ainsi que les entités du même groupe que lui;

b) assurer l'indépendance et l'honnêteté du jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD;

c) protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence de marchandises désignés, notamment par les fonctions suivantes :

i) s'assurer que la fourniture des indices de référence de marchandises désignés n'est pas influencée par des intérêts financiers ou des relations, notamment d'affaires, existants ou potentiels entre lui ou les entités du même groupe que lui, son personnel, ses clients et tout participant au marché ou toute personne liée à eux;

ii) veiller à ce qu'aucun de ses responsables d'un indice de référence n'ait d'intérêt financier ni de relation, notamment d'affaires, nuisant à son intégrité, ce qui comprend les emplois externes, les déplacements et l'acceptation de cadeaux, de divertissements et de marques d'hospitalité offerts par ses clients ou d'autres participants au marché des marchandises;

iii) opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, et ses responsables d'un indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence de marchandises désigné;

iv) veiller à ce qu'aucun de ses responsables d'un indice de référence ne contribue à l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné en prenant part à des offres d'achat ou de vente, ou à des opérations, que ce soit à titre personnel ou pour le compte de participants au marché, sauf si ses politiques et procédures les y autorisent;

d) veiller à ce que le dirigeant visé à l'article 6, ou tout membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, ne reçoive pas de rémunération ni d'incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

e) protéger la confidentialité de l'information qui lui est fournie ou qu'il produit, sous réserve des obligations d'information prévues aux articles 19, 20, 40.4, 40.5 et 40.8;

f) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts existant entre ses activités de fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné, dont tous ses responsables d'un indice de référence qui participent à l'établissement de cet indice, et toutes ses autres activités.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que ses autres activités comportent des politiques, des procédures et des contrôles adéquats pour réduire au minimum la probabilité qu'un conflit d'intérêts nuise à l'intégrité de la fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné.

3) Lors de l'établissement de la structure organisationnelle visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40.10, l'administrateur d'indice de référence désigné s'assure que les responsabilités de chaque personne participant à la fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné qu'il administre ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné publie rapidement une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, le risque de préjudice qui en résulte pour quiconque est significatif;

b) après en avoir pris connaissance, notamment lorsque ce conflit découle de sa propriété ou de son contrôle.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout manquement de sa part à l'application ou au respect d'une politique ou d'une procédure visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

40.13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité à l'égard de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) le paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les articles 11 à 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7 et 40.9 à 40.12;

b) la méthodologie applicable à l'indice de référence de marchandises désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté une fois par période de 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2023.

80737

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié :

1° sous l'intitulé « *Désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence* » :

a) par l'insertion, dans le premier point d'énumération du deuxième alinéa et après « financiers », de « ou des marchandises »;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Par ailleurs, », de « peu importe qui en fait la demande, »;

2° sous l'intitulé « *Catégories de désignations* » :

a) par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les indices de référence de marchandises désignés, y compris ceux qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés ou des indices de référence essentiels désignés, sont visés par les obligations prévues au chapitre 8.1 du règlement. »;

b) dans le troisième alinéa :

i) dans la deuxième phrase :

A) par le remplacement, après « un taux d'intérêt de référence désigné », de « ou » par « , »;

B) par l'ajout, après « un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné », de « ou un indice de référence de marchandises désigné »;

ii) dans les points d'énumération :

A) par la suppression, dans le texte anglais du premier point d'énumération, de « and »;

B) par le remplacement, dans le deuxième point d'énumération, de « . » par « , sauf s'il est un indice de référence de marchandises »;

C) par l'ajout, après le deuxième point d'énumération, des suivants :

« ● un indice de référence de marchandises désigné peut également être un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné ;

« ● un indice de référence de marchandises désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné. »;

c) dans le quatrième alinéa :

i) par le remplacement, après « d'un taux d'intérêt de référence », de « ou » par « , »;

ii) par l'ajout, après « d'un indice de référence fondé sur des données réglementées », de « ou d'un indice de référence de marchandises »;

3° sous l'intitulé « **Définitions et interprétation** » :

a) par l'insertion des rubriques suivantes :

« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence de marchandises désigné »

Le règlement définit l'expression « indice de référence de marchandises désigné » afin, dans la mesure du possible, d'en uniformiser l'interprétation à l'échelle des divers territoires membres des ACVM, en dépit des différences qui peuvent exister dans la définition légale de l'expression « marchandises ». La définition exclut expressément l'indice de référence dont l'élément sous-jacent est une monnaie.

Par « indice de référence de marchandises », on entend généralement un indice fondé sur une marchandise disponible en quantité limitée qui peut être livrée soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant sa propriété. Nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises en vertu de la législation en valeurs mobilières, et pourrions y inclure celles qui voient le jour au fil de la transformation des marchés internationaux. Certains cryptoactifs peuvent aussi être assimilables à des marchandises intangibles. Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières pourrait recommander que celle-ci désigne un indice de référence fondé sur pareilles marchandises comme un « indice de référence de marchandises » pour l'application du règlement.

« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définitions des expressions « fonction de salle des marchés » et « salarié d'une fonction de salle des marchés »

Utilisée en lien avec un contributeur d'indice de référence, ou une entité du même groupe que lui, l'expression « fonction de salles des marchés » désigne un service, une division ou un autre groupe interne d'un contributeur d'indice de référence, ou de toute entité du même groupe que lui, qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte de ce contributeur ou de cette entité. Prise dans le même contexte, l'expression « salarié d'une fonction de salle des marchés » s'entend de tout salarié ou mandataire d'un contributeur d'indice de référence, ou de toute entité du même groupe que lui, qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte de ce contributeur ou de cette entité. Nous considérons qu'il s'agit généralement des membres du personnel qui génèrent des revenus pour le contributeur d'indice de référence ou l'entité du même groupe. »;

b) sous la rubrique « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence essentiel désigné »** » :

i) par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné qui est également un indice de référence essentiel désigné, les paragraphes 1 et 2 de l'article 40.1 du règlement précisent les obligations y applicables. »;

ii) par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « marchés financiers », de « ou des marchandises »;

c) par l'ajout, sous la rubrique « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné »** » et à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné qui est également un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné, les paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 du règlement précisent les obligations y applicables. ».

2. Le chapitre 4 de cette instruction générale est modifié :

1° dans la rubrique « **Paragraphe 4 de l'article 15 – Vérification des données sous-jacentes provenant de la fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence** » :

a) par l'insertion, dans l'intitulé de la rubrique et après « **fonction de salle des marchés** », de « **ou d'un salarié d'une fonction de salle des marchés** »;

b) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fonction de salle des marchés », de « ou un salarié d'une fonction de salle des marchés »;

2° par la suppression de la rubrique « **Paragraphe 5 de l'article 15 – Fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence** ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'ajout, après le chapitre 8, du suivant :

**« CHAPITRE 8.1
INDICES DE RÉFÉRENCE DE MARCHANDISES DÉSIGNÉS**

Publication de l'information

Conformément au chapitre 8.1, un administrateur d'indice de référence désigné est tenu de publier de l'information relative à un indice de référence de marchandises désigné en vertu de plusieurs dispositions, notamment :

- le paragraphe 2 de l'article 40.4 – les éléments de la méthodologie de l'indice;
- l'article 40.5 – les motifs du choix de la méthodologie, le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie et le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie;
- le paragraphe 1 de l'article 40.7 – une description de la marchandise constituant l'élément sous-jacent de l'indice;
- l'article 40.8 – une explication de chaque établissement de l'indice;
- le paragraphe 4 de l'article 40.12 – une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard de l'indice;
- l'article 40.13 – la publication d'un rapport d'assurance limitée ou d'un rapport d'assurance raisonnable.

Pour l'application du chapitre 8.1, nous estimons généralement qu'un avis suffisant a été donné dans ces contextes lorsque l'information applicable a été publiée sur le site Web de l'administrateur d'indice de référence désigné, accompagnée d'un communiqué au sujet de la publication. Nous sommes cependant conscients qu'un communiqué ne sera généralement pas nécessaire pour l'explication de chaque établissement d'un indice de référence de marchandises désigné exigée à l'article 40.8. Il est de bonne pratique que l'administrateur établisse une liste de distribution électronique à laquelle les parties qui souhaitent recevoir ces avis par courrier électronique ont le choix de s'abonner.

En plus ou au lieu du communiqué, l'administrateur d'indice de référence désigné peut songer à d'autres moyens de s'assurer que les intervenants et les membres du public sont informés de cette publication sur son site Web, notamment des publications sur les médias sociaux ou les plateformes Internet, des avis aux médias ou des bulletins.

Paragraphes 1 et 2 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence essentiels désignés

Un indice de référence de marchandises désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné, auquel cas il demeurerait tenu aux obligations du chapitre 8.1. Comme aucune obligation n'y est expressément prévue pour les contributeurs d'indice de référence, cet indice ne serait pas visé par les articles 30 à 33 du règlement.

Si la marchandise sous-jacente est l'or, l'argent, le platine ou le palladium, les obligations aux chapitres 1 à 8, et non celles au chapitre 8.1, s'appliqueraient.

Paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

L'indice de référence de marchandises qui est désigné en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées désigné n'est pas visé par le chapitre 8.1, mais l'est par les chapitres 1 à 8. Or, il se peut que certains indices de référence de marchandises pouvant être établis à partir de transactions dans lesquelles les parties, dans le cours normal des activités, effectuent la livraison physique de la marchandise ou en prennent ainsi livraison, remplissent aussi les conditions d'un indice de référence fondé sur des données réglementées. Généralement, il serait alors question de transactions entre des parties sans lien de dépendance. Les indices de référence fondés sur des données réglementées basés sur de telles transactions seraient davantage assimilés à des indices de référence de marchandises qu'à des indices de référence financiers, et constitueraient à la fois des indices de référence de marchandises désignés et des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés. Le chapitre 8.1 s'appliquerait à leurs administrateurs dans ce cas.

Cependant, comme en dispose le paragraphe 4 de l'article 40.1, les administrateurs de tels indices seraient dispensés de certaines obligations en matière de politiques et de contrôles concernant la fourniture de données sous-jacentes, de celle de publier des explications pour chaque établissement de l'indice de référence, de même que de celle de remettre un rapport d'assurance. Ces dispenses visent à leur faire bénéficier, en vertu du chapitre 8.1, d'un traitement comparable à celui conféré par les chapitres 1 à 8 aux administrateurs d'indices de référence fondés sur des données réglementées désignés.

Vu l'interprétation donnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 1 du règlement aux circonstances dans lesquelles les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies », tel qu'il est susmentionné, les données sous-jacentes pour les indices de référence fondés sur des données réglementées ne seraient généralement pas considérées comme fournies. Par conséquent, certaines obligations uniquement applicables en cas d'existence d'un contributeur ou de fourniture de données sous-jacentes, dont celles prévues aux sous-paragraphes *g*, *h* et *i* du paragraphe 2 de l'article 40.4, aux sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 40.7 ainsi qu'à l'article 40.9, ne viseraient pas l'indice de référence de marchandises désigné qui est également un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné.

Il entendu que nous ne désignerions pas un indice de référence fondé sur des données réglementées, qu'il soit désigné seulement à ce titre ou également à titre d'indice de référence de marchandises, en tant qu'indice de référence essentiel.

Article 40.2 – Non-application aux indices de référence de marchandises désignés

Les marchés des marchandises physiques présentent des caractéristiques uniques qui ont été prises en compte dans l'élaboration des obligations à imposer aux administrateurs d'indice de référence désignés relativement aux indices de référence de marchandises désignés. Aussi l'article 40.2 prévoit-il à l'égard de ces administrateurs plusieurs dispenses de l'application de certaines obligations qui sont inadéquates pour eux ou peuvent être remplacées par d'autres plus appropriées au chapitre 8.1 du règlement. Les obligations pertinentes dans leur cas ont été exclues des dispenses prévues à cet article et ont notamment trait aux éléments suivants :

- les politiques et procédures visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- le dirigeant responsable de la conformité visé à l'article 6;
- le signalement des infractions à l'article 11;
- les politiques et procédures de traitement des plaintes à l'article 12;
- l'impartition à l'article 13;
- la publication de la déclaration relative à l'indice de référence à l'article 19;
- l'avis de modification et de cessation d'un indice de référence visé à l'article 20.

Outre les indications fournies dans la présente instruction générale à propos du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 12, nous nous attendons à ce que les différends relatifs à l'établissement des prix qui ne constituent pas des plaintes officielles soient réglés par l'administrateur d'indice de référence désigné d'un indice de référence de marchandises désigné selon ses procédures standards en la matière. En général, nous nous attendons à ce que les parties prenantes soient informées dès que possible des détails de tout changement de prix résultant d'une plainte officielle ou officieuse.

Pour ce qui est de l'article 13, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, l'administrateur d'indice de référence désigné demeure responsable de la conformité au règlement en cas d'impartition.

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 19 du règlement, la déclaration relative à l'indice de référence doit notamment comprendre une description du segment du marché que cet indice est censé représenter, ce qui se rapporte dans les faits à son objectif. Un indice de référence de marchandises peut être censé refléter les caractéristiques et activités du marché des marchandises physiques sous-jacent et ainsi servir à établir le prix de référence d'une marchandise et de dérivés sur marchandises.

Article 40.4 – Méthodologie assurant l'exactitude et la fiabilité des indices de référence de marchandises désignés

Nous comptons que la méthodologie établie et utilisée par l'administrateur d'indice de référence désigné repose sur les caractéristiques propres à l'élément sous-jacent de l'indice de référence de marchandises désigné qui est pertinent pour le segment du marché que cet indice est censé représenter, comme la catégorie ou la qualité de la marchandise, son emplacement géographique et son caractère saisonnier, et qu'elle suffise à fournir un indice exact et fiable. Par exemple, celle d'un indice de référence du pétrole brut devrait rendre notamment compte de la catégorie particulière du produit (par exemple, non corrosif ou lourd), de l'emplacement (par exemple Edmonton ou Hardisty), de la période de conclusion des transactions pendant le jour de bourse et du mois de livraison.

Dans la mesure où la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné le permet, nous nous attendons également à ce que l'ordre de priorité qui suit soit appliqué aux données sous-jacentes:

- a)* les données relatives aux transactions conclues sur le marché sous-jacent que l'indice est censé représenter;
- b)* si les données sous-jacentes visées au paragraphe *a* ne sont pas disponibles ou sont en quantité insuffisante pour établir l'indice conformément à sa méthodologie, les données relatives aux offres d'achat et de vente sur le marché décrit à cette disposition;

c) si les données sous-jacentes visées aux paragraphes *a* et *b* ne sont pas disponibles ou sont en quantité insuffisante pour établir l'indice conformément à sa méthodologie, toute autre information relative au marché décrit au paragraphe *a* qui est utilisée pour l'établir;

d) dans tous les autres cas, les jugements d'expert.

Sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.4 – Unité de référence spécifiquement utilisée dans la méthodologie

L'unité de référence spécifiquement utilisée dans la méthodologie variera en fonction de la marchandise sous-jacente. Il pourrait s'agir, par exemple, de barils de pétrole ou de mètres cubes (m³) dans le cas du pétrole brut, et de gigajoules (GJ) ou de millions d'unités thermiques britanniques (MMBTU) dans celui du gaz naturel.

Sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 40.4 – Importance relative de chaque critère appliqué dans l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné

L'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 40.4 quant à l'importance relative de chaque critère, dont le type de données sous-jacentes utilisées et les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé et les cas dans lesquels il peut l'être, vise non pas à restreindre l'application particulière de la méthodologie pertinente, mais à assurer la qualité et l'intégrité de l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné.

Sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 40.4 – Circonstances pouvant entraîner l'exclusion de données de transaction dans l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné

Dans la mesure où les transactions conclues cadrent avec la méthodologie d'un indice de référence de marchandises désigné, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence les inclue toutes dans l'établissement de l'indice. L'intention n'est pas de réduire ni de restreindre la latitude dont dispose l'administrateur pour déterminer la méthodologie ou la conformité de certaines données sous-jacentes avec celle-ci; il s'agit plutôt de préciser que nous comptons que toutes les données jugées conformes à la méthodologie entreront dans le calcul de l'indice.

Nous considérons que les « transactions conclues » s'entendent des transactions exécutées mais pas nécessairement réglées.

Article 40.6 – Examen de la méthodologie

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné détermine la fréquence à laquelle il convient de procéder à un examen interne de la méthodologie de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre en fonction de la nature de ce dernier (comme sa complexité, son emploi et sa vulnérabilité à la manipulation) de même que des caractéristiques propres au segment du marché (ou de l'évolution de celui-ci) qu'il est censé représenter. Dans tous les cas, il doit l'examiner au moins une fois tous les 12 mois.

Sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.7 – Qualité et intégrité de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés

Si nous reconnaissons que l'administrateur d'indice de référence a la latitude de déterminer sa propre méthodologie et l'usage qu'il fait des données du marché, nous nous attendons néanmoins à ce qu'il utilise les données sous-jacentes selon l'ordre de priorité précisé dans sa méthodologie.

Par ailleurs, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné emploie des mesures raisonnablement conçues pour assurer l'authenticité des données sous-jacentes qui sont fournies et prises en compte dans l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné. Par authenticité, nous entendons le fait que les parties qui les fournissent ont exécuté ou sont prêtes à exécuter les transactions qui les génèrent, et que les transactions sont conclues entre des parties sans lien de dépendance. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une attention particulière devrait être portée aux transactions entre entités du même groupe et à l'incidence susceptible d'en découler sur la qualité des données.

Article 40.8 – Transparence de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés

Nous nous attendons à ce que, dans une explication de la mesure dans laquelle, lors de l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné, le jugement d'expert a été exercé, en en précisant le motif, l'administrateur d'indice de référence désigné indique les éléments suivants :

- a) la mesure dans laquelle cet établissement est fondé sur des transactions ou des écarts, ainsi que sur l'interpolation ou l'extrapolation de données sous-jacentes;
- b) la précision que la priorité a été accordée ou non aux données relatives aux offres d'achat ou de vente, ou à d'autres données du marché, sur les données relatives aux transactions conclues, et le cas échéant, le motif de cette priorisation;
- c) le fait que des données de transaction ont été exclues ou non, et le cas échéant, le motif de cette exclusion.

En vertu de l'article 40.8, l'administrateur d'indice de référence désigné est tenu de publier les explications prévues chaque fois qu'il établit un indice de référence de marchandises désigné. Néanmoins, en l'absence de changements significatifs, une explication standard peut être acceptable, pourvu qu'il y soit fait état de chaque situation exceptionnelle. Nous nous attendons généralement à ce que les explications précisées soient fournies au moment de l'établissement de l'indice, mais n'ignorons pas que des imprévus peuvent occasionner des retards, auquel cas elles devraient tout de même être publiées dès que raisonnablement possible.

Article 40.9 – Politiques, procédures, contrôles et critères de l'administrateur d'indice de référence désigné assurant l'intégrité du processus de fourniture de données sous-jacentes

Aucune obligation particulière n'est imposée aux contributeurs d'indice de référence à l'égard des indices de référence de marchandises au chapitre 8.1, comme c'est le cas au chapitre 6 pour les indices de référence financiers, si bien que les administrateurs d'indice de référence désignés n'ont pas à voir au respect d'obligations en la matière de leur part. Les administrateurs sont néanmoins tenus en vertu de l'article 40.9 d'assurer l'intégrité du processus de fourniture de données sous-jacentes. Nous sommes d'avis que les politiques, procédures, contrôles et critères prévus à cette fin favorisent l'exactitude et l'intégrité du processus d'établissement des indices de référence de marchandises.

Paragraphe d de l'article 40.9 – Critères relatifs à la fourniture de données de transaction

Parmi les critères déterminant l'adéquation du processus de fourniture de données de transaction par les contributeurs d'indice de référence, nous nous attendons à ce que ces derniers soient notamment encouragés à fournir des données de transaction provenant de leur fonction post-marché. Nous entendons par fonction post-marché tout service, toute division ou un autre groupe interne d'un contributeur d'indice de référence, ou de toute entité du même groupe que lui, qui remplit des fonctions administratives et de soutien, dont, selon le cas, les règlements, les compensations, la conformité réglementaire, la tenue de dossiers,

la comptabilité et les services de technologie de l'information pour le compte de ce contributeur ou de cette entité. Nous considérons que la fonction post-marché est généralement composée de salariés ou de mandataires qui soutiennent la génération de revenus pour le contributeur d'indice de référence ou l'entité du même groupe.

Paragraphe 3 de l'article 40.10 – Obligations en matière de gouvernance et de contrôle

Pour renforcer la confiance en l'intégrité des indices de référence de marchandises désignés, nous sommes d'avis que les responsables de l'indice de référence participant à l'établissement de tels indices devraient être soumis aux contrôles minimums prévus au paragraphe 3 de l'article 40.10. L'administrateur d'indice de référence désigné doit décider de la façon d'appliquer ses propres mesures particulières afin de réaliser les objectifs visés aux sous-paragraphe *a* à *e*.

Article 40.11 – Dossiers

Le paragraphe 2 de l'article 40.11 prévoit les dossiers que l'administrateur d'indice de référence désigné doit à tout le moins tenir. Nous nous attendons à ce que ce dernier prenne en compte la nature de ses activités liées aux indices de référence au moment de décider des dossiers à tenir.

Outre les obligations en la matière prévues par le règlement, la législation en valeurs mobilières exige généralement des participants au marché de tenir les dossiers qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour démontrer leur conformité au droit des valeurs mobilières de leur territoire.

Article 40.12 – Obligations en matière de conflits d'intérêts

Nous comptons que les politiques et procédures pour détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts visées au paragraphe 1 de l'article 40.12 fournissent à l'administrateur d'indice de référence désigné les paramètres pour réaliser les actes suivants :

- détecter les conflits d'intérêts;
- définir le niveau de risque de survenance d'un conflit d'intérêts, dans son cas et celui des utilisateurs de ses indices de référence de marchandises désignés;
- répondre à un conflit d'intérêts en l'éliminant ou en le gérant adéquatement, compte tenu du niveau de risque qu'il présente.

En instaurant une structure organisationnelle conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40.10, en lien avec les obligations en matière de conflits d'intérêts prévues au paragraphe 3 de l'article 40.12, l'administrateur d'indice de référence désigné devrait veiller à ce que les personnes chargées d'établir l'indice de référence de marchandises désigné remplissent les conditions suivantes :

- elles travaillent dans des locaux sécurisés et séparés de ceux des personnes exerçant d'autres activités professionnelles;
- elles relèvent d'une personne dont le supérieur est un membre de la haute direction n'assumant aucune responsabilité liée aux autres activités commerciales de l'administrateur.

Article 40.13 – Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

Le chapitre 8.1 n'impose pas d'obligations relatives à un comité de surveillance comme en prévoit l'article 7. Ainsi, pour l'application de l'article 40.13, il n'y a pas de comité de surveillance pour préciser si un rapport d'assurance limitée sur la

conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité doit être fourni par un expert-comptable. Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné détermine le rapport à transmettre, d'après la nature particulière de l'indice de référence de marchandises désigné, dont sa complexité, l'usage qui en est fait et sa vulnérabilité à la manipulation, ainsi que les caractéristiques applicables du marché qu'il est censé représenter, voire d'autres facteurs se rapportant à son administration. ».

M.O., 2023-13**Order number V-1.1-2023-13 of the Minister of Finance dated 15 September 2023**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

WHEREAS paragraphs 1, 3, 9.2.1, 9.3, 9.5, 9.6, 11, 19.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS, in accordance with section 331.2 of the said Act, the draft Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 20, no. 30 of 3 August 2023, with a notice that it could be approved by the Minister of Finance on the expiry of 90 days following that publication;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 5 September 2023, by the decision no. 2023-PDG-0042, the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

Consequently, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators appended hereto.

15 September 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9.2.1), (9.3), (9.5), (9.6), (11), (19.1) and (34), and s. 331.2)

1. Section 1 of Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators (chapter V-1.1, r. 8.2) is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, after the definition of “designated benchmark administrator”, the following:

““designated commodity benchmark” means a benchmark that is

(a) determined by reference to or an assessment of an underlying interest that is a commodity other than a currency, and

(b) designated for the purposes of this Regulation as a “commodity benchmark” by a decision of the securities regulatory authority;”;

(2) by inserting, after the definition of “expert judgment”, the following:

““front office” means any department, division or other internal grouping that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring or brokerage activities on behalf of a benchmark contributor or an affiliated entity of a benchmark contributor;

““front office employee” means any employee or agent that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring or brokerage activities on behalf of a benchmark contributor or an affiliated entity of a benchmark contributor;”;

(3) by adding, in the definition of “subject requirements” and after paragraph (e), the following, with the necessary changes:

“(f) paragraphs 40.13(1)(a) and (b);”.

2. Section 6 of the Regulation is amended, in paragraph (3):

(1) by replacing subparagraph (a) by the following:

“(a) in the case of a benchmark

(i) that is not a designated commodity benchmark, monitor and assess compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, the accountability framework referred to in section 5 and the control framework referred to in section 8, and

(ii) that is a designated commodity benchmark, monitor and assess compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, subsection 5(1) and section 40.3;”;

(2) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) by the following:

“(ii) in the case of a benchmark that is not a designated commodity benchmark, compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, the accountability framework referred to in section 5 and the control framework referred to in section 8,

“(ii.1) in the case of a designated commodity benchmark, compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks including, for greater certainty, subsection 5(1) and section 40.3, and”.

3. Section 15 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (4) and after “from any front office”, “, or front office employee.”;

(2) by striking out paragraph (5).

4. Section 39 of the Regulation is amended by replacing “conflict of interest identification and management procedures and communication controls,” , in subparagraph (e) of paragraph (3), by “measures to identify and eliminate or manage conflicts of interest, including, for greater certainty, communications controls.”.

5. Section 40 of the Regulation is replaced by the following:

“Provisions of this Regulation not applicable in relation to designated regulated-data benchmarks

“40. The following provisions do not apply to a designated benchmark administrator or a benchmark contributor in relation to a designated regulated-data benchmark:

- (a) subsections 11(1) and (2);
- (b) subsection 14(2);
- (c) subsections 15(1), (2) and (3);
- (d) sections 23, 24 and 25;
- (e) paragraph 26(2)(a).”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 40, the following part:

**“PART 8.1
DESIGNATED COMMODITY BENCHMARKS**

Provisions of this Regulation not applicable in relation to dual-designated benchmarks

40.1. (1) Sections 30 to 33 do not apply to a designated benchmark administrator in relation to a benchmark that is

- (a) a designated commodity benchmark, and
- (b) a designated critical benchmark.

(2) This Part does not apply to a designated benchmark administrator in relation to a designated commodity benchmark if

- (a) the benchmark is a designated critical benchmark, and
- (b) the underlying interest of the benchmark is gold, silver, platinum or palladium.

(3) Subsection (4) applies to a designated benchmark administrator in relation to a designated commodity benchmark if all of the following apply:

- (a) the benchmark is determined from input data arising from transactions of the commodity that is the underlying interest of the benchmark;
- (b) the commodity is of a type in respect of which parties to the transactions referred to in paragraph (a), in the ordinary course of business, make or take physical delivery of the commodity;
- (c) the benchmark is a designated regulated-data benchmark.

(4) The following provisions do not apply in the circumstances referred to in subsection (3):

- (a) subsections 11(1) and (2);
- (b) section 40.8;
- (c) section 40.9, other than subparagraph (f)(ii);
- (d) paragraph 40.11(2)(a);
- (e) section 40.13.

Provisions of this Regulation not applicable in relation to designated commodity benchmarks

40.2. The following provisions do not apply to a designated benchmark administrator, a benchmark contributor or any other person specified in the provisions in relation to a designated commodity benchmark:

- (a) Part 3, other than subsection 5(1) and sections 6, 11, 12 and 13;
- (b) Part 4, other than section 17;
- (c) sections 18 and 21;
- (d) Part 6;
- (e) Part 7.

Control framework

40.3. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls that are reasonably designed to ensure that a designated commodity benchmark is provided in accordance with this Regulation.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), with respect to the provision of a designated commodity benchmark, a designated benchmark administrator must ensure that its policies, procedures and controls address all of the following:

- (a) management of operational risk, including any risk of financial loss, disruption or damage to the reputation of the designated benchmark administrator from any failure of its information technology systems;
- (b) business continuity and disaster recovery plans;
- (c) contingencies in the event of a disruption to the provision of the designated commodity benchmark or the process applied to provide the designated commodity benchmark.

Methodology

40.4. (1) A designated benchmark administrator must not follow a methodology for determining a designated commodity benchmark unless

- (a) the methodology is sufficient to provide a designated commodity benchmark that accurately and reliably represents the value of the underlying interest of the designated commodity benchmark for that part of the market that the benchmark is intended to represent, and
- (b) the accuracy and reliability of the designated commodity benchmark are verifiable.

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain, apply and publish the elements of the methodology of the designated commodity benchmark, including, for greater certainty, all of the following:

(a) all criteria and procedures used to determine the designated commodity benchmark, including the following, as applicable:

(i) how input data is used;

(ii) the reason that a reference unit is used;

(iii) how input data is obtained;

(iv) identification of how and when expert judgment may be exercised;

(v) any model, method, assumption, extrapolation or interpolation that is used for analysis of the input data;

(b) the procedures reasonably designed to ensure that benchmark individuals exercise expert judgment in a consistent manner;

(c) the relative importance assigned to the criteria used to determine the designated commodity benchmark, including, for greater certainty, the type of input data used and how and when expert judgment may be exercised;

(d) any minimum requirement for the number of transactions or for the volume for each transaction used to determine the designated commodity benchmark;

(e) if the methodology of the designated commodity benchmark does not require a minimum number of transactions or minimum volume for each transaction used to determine the designated commodity benchmark, an explanation as to why a minimum number or volume is not required;

(f) the procedures used to determine the designated commodity benchmark in circumstances in which the input data does not meet the minimum number of transactions or the minimum volume for each transaction required in the methodology of the designated commodity benchmark, including, for greater certainty,

(i) any alternative methods used to determine the designated commodity benchmark, including, for greater certainty, any theoretical estimation models, and

(ii) if no transaction data exists, procedures to be used in those circumstances;

(g) the time period during which input data must be provided;

(h) the means used to contribute the input data, whether electronically, by telephone or by other means;

(i) the procedures used to determine the designated commodity benchmark if one or more benchmark contributors contribute input data that constitutes a significant proportion of the total input data for the determination of the designated commodity benchmark, including specifying what constitutes a significant proportion of the total input data for the determination of the benchmark;

(j) the circumstances in which transaction data may be excluded in the determination of the designated commodity benchmark.

Additional information about the methodology

40.5. A designated benchmark administrator must, with respect to the methodology of a designated commodity benchmark, publish all of the following:

(a) the rationale for adopting the methodology, including, for greater certainty,

(i) the rationale for any price adjustment techniques, and

(ii) a description of why the time period for the acceptance of input data is adequate for the input data to accurately and reliably represent the value of the underlying interest of the designated commodity benchmark;

(b) the process for the internal review and the approval of the methodology referred to in section 40.6 and the frequency of those reviews and approvals;

(c) the process referred to in section 17 for making significant changes to the methodology.

Review of methodology

40.6. A designated benchmark administrator must, at least once every 12 months, carry out an internal review and approval of the methodology of each designated commodity benchmark that it administers to ensure that the designated benchmark administrator complies with subsection 40.4(1).

Quality and integrity of the determination of a designated commodity benchmark

40.7. (1) A designated benchmark administrator must specify, and document and publish a description of, the commodity that is the underlying interest of a designated commodity benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure the quality and integrity of each determination of a designated commodity benchmark, including for greater certainty, policies and procedures reasonably designed

(a) to ensure that input data is used in accordance with the order of priority specified in the methodology of the designated commodity benchmark,

(b) to identify transaction data that a reasonable person would conclude is anomalous or suspicious,

(c) to ensure that the designated benchmark administrator maintains records of each decision, including the reasons for the decision, to exclude transaction data from the determination of the designated commodity benchmark,

(d) so that a benchmark contributor is not discouraged from contributing all of its input data that meets the designated benchmark administrator's criteria for the determination of the designated commodity benchmark, and

(e) to ensure that benchmark contributors comply with the designated benchmark administrator's quality and integrity standards for input data.

Transparency of determination of a designated commodity benchmark

40.8. A designated benchmark administrator must publish for each determination of a designated commodity benchmark, as soon as reasonably practicable, all of the following:

(a) an explanation of how the designated commodity benchmark was determined, including, for greater certainty, all of the following:

(i) the number of transactions and the volume for each transaction;

(ii) with respect to each type of input data

(A) the range of volumes and the average volume,

(B) the range of prices and the volume-weighted average price, and

(C) the approximate percentage of each type of input data to the total input data;

(b) an explanation of how and when expert judgment was used in the determination of the designated commodity benchmark.

Integrity of the process for contributing input data

40.9. A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls that are reasonably designed to ensure the integrity of the process for contributing input data for a designated commodity benchmark, including, for greater certainty, all of the following:

(a) criteria for determining who may contribute input data;

(b) procedures to verify the identity of a benchmark contributor and a contributing individual and the authorization of the contributing individuals to contribute input data on behalf of the benchmark contributor;

- (c) criteria for determining which contributing individuals are permitted to contribute input data on behalf of a benchmark contributor;
- (d) criteria for determining the appropriate contribution of transaction data by the benchmark contributor;
- (e) if transaction data is contributed from any front office, or front office employee, of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, procedures to confirm the reliability of the input data, and the criteria upon which the reliability is measured, in accordance with its policies;
- (f) procedures to
 - (i) identify any communications between contributing individuals and benchmark individuals that might involve manipulation or attempted manipulation of the determination of the designated commodity benchmark for the benefit of any trading position of the benchmark contributor, any contributing individual or third party,
 - (ii) identify any attempts to cause a benchmark individual not to apply or follow the designated benchmark administrator's policies, procedures and controls,
 - (iii) identify benchmark contributors or contributing individuals that engage in a pattern of contributing transaction data that a reasonable person would consider is anomalous or suspicious, and
 - (iv) ensure that the appropriate supervisors within the benchmark contributor are notified, to the extent possible, of questions or concerns by the designated benchmark administrator.

Governance and control requirements

40.10. (1) A designated benchmark administrator must establish and document its organizational structure in relation to the provision of a designated commodity benchmark.

(2) The organizational structure referred to in subsection (1) must establish well-defined roles and responsibilities for each person involved in the provision of the designated commodity benchmark, and include, if applicable, segregated reporting lines, to ensure that the designated benchmark administrator complies with the provisions of this Regulation.

(3) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure the integrity and reliability of the determination of a designated commodity benchmark, including, for greater certainty, policies and procedures reasonably designed to ensure

(a) that each of its benchmark individuals has the necessary skills, knowledge, experience, reliability and integrity for the duties assigned to the individual,

(b) that the provision of the designated commodity benchmark can be made on a consistent and regular basis,

(c) that succession plans exist to ensure the designated benchmark administrator follows the policies and procedures described in paragraphs (a) and (b) on an ongoing basis,

(d) that each of its benchmark individuals is subject to management and supervision to ensure that the methodology of the designated commodity benchmark is properly applied, and

(e) that the approval of an individual holding a position senior to that of a benchmark individual is obtained before each publication of the designated commodity benchmark.

Books, records and other documents

40.11. (1) A designated benchmark administrator must keep the books, records and other documents that are necessary to account for its activities as a designated benchmark administrator, its business transactions and its financial affairs relating to its designated commodity benchmarks.

(2) A designated benchmark administrator must keep books, records and other documents of all of the following:

(a) all input data, including how the data was used;

(b) each decision to exclude a particular transaction from input data that otherwise met the requirements of the methodology applicable to the determination of a designated commodity benchmark, and the rationale for doing so;

(c) the methodology of each designated commodity benchmark administered by the designated benchmark administrator;

(d) any exercise of expert judgment by the designated benchmark administrator in the determination of the designated commodity benchmark, including the basis for the exercise of expert judgment;

(e) changes in or deviations from policies, procedures, controls or methodologies;

(f) the identities of contributing individuals and of benchmark individuals;

(g) all documents relating to a complaint.

(3) A designated benchmark administrator must keep the records referred to in subsection (2) in a form that

(a) identifies the manner in which the determination of a designated commodity benchmark was made, and

(b) enables an audit, review or evaluation of any input data, calculation, or exercise of expert judgment, including in connection with any limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance.

(4) A designated benchmark administrator must retain the books, records and other documents required to be maintained under this section

(a) for a period of 7 years from the date the record was made or received by the designated benchmark administrator, whichever is later,

(b) in a safe location and a durable form, and

(c) in a manner that permits those books, records and other documents to be provided promptly on request to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Conflicts of interest

40.12. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures that are reasonably designed to

(a) identify and eliminate or manage conflicts of interest involving the designated benchmark administrator and its managers, benchmark contributors, benchmark users, DBA individuals and any affiliated entity of the designated benchmark administrator,

(b) ensure that expert judgment exercised by the benchmark administrator or DBA individuals is independently and honestly exercised,

(c) protect the integrity and independence of the provision of a designated commodity benchmark, including, for greater certainty, policies and procedures reasonably designed to

(i) ensure that the provision of a designated commodity benchmark is not influenced by the existence of, or potential for, financial interests, relationships or business connections between the designated benchmark administrator or its affiliates, its personnel, clients and any market participant or persons connected with them,

(ii) ensure that each of its benchmark individuals does not have any financial interests, relationships or business connections that adversely affect the integrity of the designated benchmark administrator, including, for greater certainty, outside employment, travel and acceptance of entertainment, gifts and hospitality provided by the designated benchmark administrator's clients or other commodity market participants,

(iii) keep separate, operationally, the business of the designated benchmark administrator relating to the designated commodity benchmark it administers, and its benchmark individuals, from any other business activity of the designated benchmark administrator if the designated benchmark administrator becomes aware of a conflict of interest or a potential conflict of interest involving the business of the designated benchmark administrator relating to any designated commodity benchmark, and

(iv) ensure that each of its benchmark individuals does not contribute to a determination of a designated commodity benchmark by way of engaging in bids, offers or trades on a personal basis or on behalf of market participants, except as permitted under the policies and procedures of the designated benchmark administrator,

(d) ensure that an officer referred to in section 6, or any DBA individual who reports directly to the officer, does not receive compensation or other financial incentive from which conflicts of interest arise or that otherwise adversely affects the integrity of the benchmark determination,

(e) protect the confidentiality of information provided to or produced by the designated benchmark administrator, subject to the disclosure requirements under sections 19, 20, 40.4, 40.5 and 40.8, and

(f) identify and eliminate or manage conflicts of interest that exist between the provision of a designated commodity benchmark by the designated benchmark administrator, including all benchmark individuals who participate in the determination of the designated commodity benchmark, and any other business of the designated benchmark administrator.

(2) A designated benchmark administrator must ensure that its other businesses have appropriate policies, procedures and controls designed to minimize the likelihood that a conflict of interest will adversely affect the integrity of the provision of a designated commodity benchmark.

(3) In establishing an organizational structure, as required under subsections 40.10(1) and (2), a designated benchmark administrator must ensure that the responsibilities of each person involved in the provision of a designated commodity benchmark administered by the designated benchmark administrator do not cause a conflict of interest or a potential conflict of interest.

(4) A designated benchmark administrator must promptly publish a description of a conflict of interest, or a potential conflict of interest, in respect of a designated commodity benchmark

(a) if a reasonable person would consider the risk of harm to any person arising from the conflict of interest, or the potential conflict of interest, is significant, and

(b) on becoming aware of the conflict of interest, or the potential conflict of interest, including, for greater certainty, a conflict or potential conflict arising from the ownership or control of the designated benchmark administrator.

(5) If a designated benchmark administrator fails to apply or follow a policy or procedure referred to in paragraph (1)(e), and a reasonable person would consider the failure to be significant, the designated benchmark administrator must promptly provide written notice of the significant failure to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Assurance report on designated benchmark administrator

40.13. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance, in respect of each designated commodity benchmark it administers, regarding the designated benchmark administrator's

(a) compliance with subsection 5(1) and sections 11 to 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7, and 40.9 to 40.12, and

(b) following of the methodology applicable to the designated commodity benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must ensure an engagement referred to in subsection (1) occurs once every 12 months.

(3) A designated benchmark administrator must, within 10 days of the receipt of a report provided for in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.”.

7. This Regulation comes into force on 27 September 2023.

106476

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS*

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* is amended:

(1) under the title “***Designation of Benchmarks and Benchmark Administrators***”:

(a) by inserting, in the first bullet point of the second paragraph and after “financial”, “or commodity”;

(b) by inserting, in the second paragraph and after “Furthermore,”, “regardless of who applies for the designation,”;

(2) under the title “***Categories of Designation***”:

(a) by inserting, after the second paragraph, the following:

“Designated commodity benchmarks, benchmarks dually designated as commodity and regulated-data benchmarks or dually designated as commodity and critical benchmarks are subject to the requirements as specified under Part 8.1 of the Regulation.”;

(b) in the third paragraph:

(i) in the second sentence:

(A) by replacing “or”, after “a designated interest rate benchmark”, by “,”;

(B) by adding, after “a designated regulated-data benchmark”, “or a designated commodity benchmark”;

(ii) in the bullet points:

(A) by striking out, in the first bullet point, “and”;

(B) by replacing “.”, in the second bullet point, by “, but not if it is a commodity benchmark,”;

(C) by adding, after the second bullet point, the following:

“● a designated commodity benchmark may also be designated as a designated regulated-data benchmark, and

“● a designated commodity benchmark may also be designated as a designated critical benchmark.”;

(c) in the fourth paragraph:

(i) by replacing “or”, after “an interest rate benchmark”, by “,”;

(ii) by adding, after “a regulated-data benchmark”, “or a commodity benchmark”;

(3) under the title “***Definitions and Interpretation***”:

(a) by inserting the following items:

“Subsection 1(1) – Definition of designated commodity benchmark

The Regulation defines a “designated commodity benchmark” to ensure, to the extent possible, a consistent interpretation of this term across the various CSA jurisdictions, despite possible differences in statutory definitions of “commodity”. The definition specifically excludes a benchmark that has, as an underlying interest, a currency.

By “commodity benchmark”, we generally mean a benchmark based on a commodity with a finite supply that can be delivered either in physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emissions allowances, to be commodities for purposes of securities legislation, and may include other intangible products that develop as international markets evolve. Certain crypto assets also may be characterized as intangible commodities. Staff of a securities regulatory authority may recommend that the securities regulatory authority designate a benchmark based on these intangible commodities as a “commodity benchmark” for the purposes of the Regulation.

“Subsection 1(1) – Definitions of front office and front office employee in relation to a benchmark contributor

“Front office” is used in the context of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, and means any department, division or other internal grouping of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring, or brokerage activities on behalf of the benchmark contributor or the affiliated entity of the benchmark contributor. “Front office employee” is used in the same context and means any employee or agent of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, who performs any of those functions. In general, we consider front office employees to be the individuals who generate revenue for the benchmark contributor or the affiliated entity.”;

(b) under the item **“Subsection 1(1) – Definition of designated critical benchmark”**:

(i) by adding, at the end of the first paragraph, the following sentence:

“However, if a designated commodity benchmark is also designated as a critical benchmark, then subsections 40.1(1) and (2) of the Regulation will specify the requirements applicable to such a benchmark.”;

(ii) by inserting, in the first sentence of the second paragraph and after “to financial”, “or commodity”;

(c) by adding, under the item **“Subsection 1(1) – Definition of designated regulated-data benchmark”** and at the end of the first paragraph, the following sentence:

“However, if a commodity benchmark is dually designated as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark, then subsections 40.1(3) and (4) of the Regulation will specify the requirements applicable to such a benchmark.”.

2. Part 4 of the Policy Statement is amended:

(1) in the item **“Subsection 15(4) – Verification of input data from front office of a benchmark contributor”**:

(a) by inserting, in the title of the item and after **“from front office”**, **“or front office employee”**;

(b) by inserting, in the first paragraph and after “from any front office”, “or front office employee”;

(2) by striking out the item titled “**Subsection 15(5) – Front office of a benchmark contributor**”.

3. The Policy Statement is amended by adding, after part 8, the following:

**“PART 8.1
DESIGNATED COMMODITY BENCHMARKS**

Publication of information

Under Part 8.1, there are several provisions that require a designated benchmark administrator to publish information relating to a designated commodity benchmark, including:

- subsection 40.4(2) - the elements of the methodology of the designated commodity benchmark;
- section 40.5 - the rationale for adopting the methodology, the process for internal review and approval of the methodology, and the process for making significant changes to the methodology;
- subsection 40.7(1) - a description of the commodity that is the underlying interest of the designated commodity benchmark;
- section 40.8 - an explanation of each determination of the designated commodity benchmark;
- subsection 40.12(4) - a description of a conflict of interest, or a potential conflict of interest, in respect of the designated commodity benchmark; and
- section 40.13 - the publication of a limited assurance report or a reasonable assurance report.

For the purposes of Part 8.1, we generally consider publication of the applicable information on the designated benchmark administrator’s website, accompanied by a news release advising of the publication of the information, as sufficient notification in these contexts. However, we recognize that a news release generally will not be necessary for the explanation of each determination of a designated commodity benchmark required under section 40.8. We consider it good practice for a designated benchmark administrator to establish a voluntary subscription-based email distribution list for those parties who wish to receive notice of publication by email.

In addition to, or as an alternative to, a news release, a designated benchmark administrator may want to consider other ways of helping to ensure that stakeholders and members of the public are aware of the publication of the applicable information on the designated benchmark administrator’s website, such as postings on social media or internet platforms, media advisories, newsletters, or other forms of communication.

Subsections 40.1(1) and (2) – Dual designation as a commodity benchmark and a critical benchmark

A designated commodity benchmark may also be designated as a critical benchmark and, in such case, would still be subject to the requirements under Part 8.1. As there are no specific requirements under Part 8.1 for benchmark contributors, such dually-designated benchmarks would not be subject to the requirements under sections 30 to 33 of the Regulation.

If the underlying commodity is gold, silver, platinum or palladium, then rather than being subject to the requirements under Part 8.1, the requirements under Parts 1 to 8 would apply.

Subsections 40.1(3) and (4) – Dual designation as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark

If a commodity benchmark is designated as a regulated-data benchmark, then it is not subject to Part 8.1, rather the requirements under Parts 1 to 8 would apply. However, some commodity benchmarks may be determined from transactions where the parties, in the ordinary course of business, make or take physical delivery of the commodity, and those same commodity benchmarks may also meet the requirements for regulated-data benchmarks. Generally, these transactions would also be arm's length transactions. Regulated-data benchmarks determined from such transactions would more closely resemble commodity benchmarks, rather than financial benchmarks, and they would be dually designated as commodity and regulated-data benchmarks. Benchmark administrators of such dually-designated benchmarks would be subject to the requirements under Part 8.1.

However, as provided by subsection 40.1(4), such benchmark administrators would be exempted from certain policy and control requirements relating to the process of contributing input data, from the requirement to publish certain explanations for each determination of the benchmark, and from the requirement for an assurance report. The exemptions under subsection 40.1(4) are meant to ensure that administrators of benchmarks dually designated as commodity and regulated-data benchmarks receive comparable treatment under Part 8.1 as administrators of designated regulated-data benchmarks under Parts 1 to 8.

Given the interpretation provided by paragraph 1(3)(a) of the Regulation as to when input data is considered to have been “contributed”, as described earlier in this Policy Statement, input data for regulated-data benchmarks would not generally be considered to be contributed. Therefore, certain requirements that are only applicable if there is a contributor or if input data is contributed, would not apply to a benchmark that is dually designated as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark. Examples include the requirements in paragraphs 40.4(2)(g), (h) and (i), paragraphs 40.7(2)(d) and (e) and section 40.9.

For clarity, we would not designate a regulated-data benchmark that is also a commodity benchmark, whether dually designated as such or only as a regulated-data benchmark, as a critical benchmark.

Section 40.2 – Non-application to designated commodity benchmarks

Physical commodity markets have unique characteristics which have been taken into account in determining which requirements should be imposed on designated benchmark administrators in respect of designated commodity benchmarks. Consequently, section 40.2 includes a number of exemptions from certain requirements for such benchmark administrators, either because some are not suitable or because more appropriate substituted requirements are provided under Part 8.1 of the Regulation. Requirements that are relevant to designated benchmark administrators of designated commodity benchmarks have been excepted from the exemptions in section 40.2, and include, among others, the requirements for:

- policies and procedures as set out in subsection 5(1),
- a compliance officer as set out in section 6,
- reporting on contraventions in section 11,
- policies and procedures regarding complaints, as set out in section 12,
- outsourcing under section 13,
- the publishing of a benchmark statement under section 19, and

- providing notice of changes to and cessation of a benchmark, as provided under section 20.

In addition to the guidance provided in this Policy Statement with respect to paragraph 12(2)(c), we expect disputes as to pricing determinations that are not formal complaints to be resolved by the designated benchmark administrator of a commodity benchmark with reference to its appropriate standard procedures. In general, we would expect that if a complaint results in a change in price, whether the complaint is formal or informal, then the details of that change in price will be communicated to stakeholders as soon as possible.

With respect to section 13, for the purposes of securities legislation, a designated benchmark administrator remains responsible for compliance with the Regulation despite any outsourcing arrangement.

Paragraph 19(1)(a) of the Regulation provides that a required element of the benchmark statement for a designated benchmark is a description of the part of the market the designated benchmark is intended to represent. This relates to the benchmark's purpose. A commodity benchmark may be intended to reflect the characteristics and operations of the referenced underlying physical commodity market and may be used as a reference price for a commodity and for commodity derivative contracts.

Section 40.4 – Methodology to ensure the accuracy and reliability of a designated commodity benchmark

We expect that the methodology established and used by a designated benchmark administrator will be based on the applicable characteristics of the relevant underlying interest of the designated commodity benchmark for that part of the market that the designated commodity benchmark is intended to represent, such as the grade and quality of the commodity, its geographical location, seasonality, etc., and will be sufficient to provide an accurate and reliable benchmark. For example, the methodology for a crude oil benchmark should reflect the following, but not be limited to, the specific crude grade (e.g., sweet or heavy), the location (e.g., Edmonton or Hardisty), the time period within which transactions are concluded during the trading day, and the month of delivery.

We further expect that, where consistent with the methodology of the designated commodity benchmark, priority will be given to input data in the order of priority set out below:

- (a) concluded transactions in the underlying market that the designated commodity benchmark is intended to represent;
- (b) if the input data referred to in paragraph (a) is not available or is insufficient in quantity to determine the designated commodity benchmark in accordance with its methodology, bids and offers in the market described in paragraph (a);
- (c) if the input data referred to in paragraphs (a) and (b) is not available or is insufficient in quantity to determine the designated commodity benchmark in accordance with its methodology, any other information relating to the market described in paragraph (a) that is used to determine the designated commodity benchmark; and
- (d) in any other case, expert judgments.

Subparagraph 40.4(2)(a)(ii) – Specific reference unit used in the methodology

The specific reference unit used in the methodology will vary depending on the underlying commodity. Examples of possible reference units include barrels of oil or cubic meters (m³) in respect of crude oil, and gigajoules (GJ) or one million British Thermal Units (MMBTU) in respect of natural gas.

Paragraph 40.4(2)(c) – Relative importance assigned to each criterion used in the determination of a designated commodity benchmark

The requirement in paragraph 40.4(2)(c) regarding the relative importance assigned to each criterion, including the type of input data used and how and when expert judgment may be exercised, is not intended to restrict the specific application of the relevant methodology, but to ensure the quality and integrity of the determination of the designated commodity benchmark.

Paragraph 40.4(2)(j) – Circumstances in which transaction data may be excluded in the determination of a designated commodity benchmark

Where and to the extent that concluded transactions are consistent with the methodology of a designated commodity benchmark, we expect that a benchmark administrator will include all such concluded transactions in the determination of the designated commodity benchmark. This is not intended to reduce or restrict a benchmark administrator's flexibility to determine the methodology or to determine whether certain input data is consistent with that methodology. Rather, it is intended to clarify that where data is determined by the benchmark administrator to be consistent with the methodology of the designated commodity benchmark, we expect all such data to be included in the calculation of the benchmark.

We consider "concluded transactions" to mean transactions that are executed but not necessarily settled.

Section 40.6 – Review of methodology

We expect that a designated benchmark administrator will determine the appropriate frequency for carrying out an internal review of a designated commodity benchmark's methodology based on the specific nature of the benchmark (such as the complexity, use and vulnerability of the benchmark to manipulation) and the applicable characteristics of the part of the market (or changes thereto) that the benchmark is intended to represent. In any event, the administrator must review the methodology at least once every 12 months.

Paragraph 40.7(2)(a) – Quality and integrity of the determination of a designated commodity benchmark

While we recognize a benchmark administrator's flexibility to determine its own methodology and use of market data, we expect an administrator to use input data in accordance with the order of priority specified in its methodology.

Furthermore, we expect that the designated benchmark administrator will employ measures reasonably designed to ensure that input data contributed and considered in the determination of a designated commodity benchmark is *bona fide*. By *bona fide* we mean that parties contributing the input data have executed or are prepared to execute transactions generating such input data and that executed transactions were concluded between parties at arm's length. If the latter is not the case, then particular attention should be paid to transactions between affiliated entities and consideration given as to whether this affects the quality of the input data to any extent.

Section 40.8 – Transparency of determination of a designated commodity benchmark

We expect that, in providing an explanation of the extent to which, and the basis upon which, expert judgment was used in the determination of a designated commodity benchmark, a designated benchmark administrator will address the following:

(a) the extent to which a determination is based on transactions or spreads, and interpolation or extrapolation of input data;

(b) whether greater priority was given to bids and offers or other market data than to concluded transactions, and, if so, the reason why;

(c) whether transaction data was excluded, and, if so, the reason why.

Section 40.8 requires a designated benchmark administrator to publish the specified explanations for each determination of a designated commodity benchmark. However, we recognize that, to the extent that there have been no significant changes, a standard explanation may be acceptable, and any exceptions in the explanation must then be noted for each determination. We generally expect that the specified explanations will be provided contemporaneously with the determination of a benchmark, but recognize that unforeseen circumstances may cause delays, in which case, we still expect that explanation to be published as soon as reasonably practicable.

Section 40.9 – Policies, procedures, controls and criteria of the designated benchmark administrator to ensure the integrity of the process of contributing input data

There are no specific requirements under Part 8.1 for benchmark contributors with respect to commodity benchmarks, as under Part 6 for financial benchmarks, nor, consequently, obligations on designated benchmark administrators to ensure that the benchmark contributors adhere to such requirements. However, section 40.9 does require an administrator to ensure the integrity of the process for contributing input data. We are of the view that such policies, procedures, controls and criteria will promote the accuracy and integrity of the determination of the commodity benchmark.

Paragraph 40.9(d) – Criteria relating to the contribution of transaction data

In establishing criteria that determine the appropriate contribution of transaction data by benchmark contributors, we would expect that the criteria would include encouraging benchmark contributors to contribute transaction data from the back office of the benchmark contributor. We consider the back office of a benchmark contributor to be any department, division or other internal grouping of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, that performs any administrative and support functions, including, as applicable, settlements, clearances, regulatory compliance, maintaining of records, accounting and information technology services on behalf of the benchmark contributor or of the affiliated entity of the benchmark contributor. In general, we consider the back office of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, to be comprised of employees or agents who support the generation of revenue for the benchmark contributor or the affiliated entity.

Subsection 40.10(3) – Governance and control requirements

To foster confidence in the integrity of a designated commodity benchmark, we are of the view that benchmark individuals involved in the determination of a commodity benchmark should be subject to the minimum controls set out in subsection 40.10(3). A designated benchmark administrator must decide how to implement its own specific measures to achieve the objectives set out in paragraphs (a) to (e).

Section 40.11 – Books, records and other documents

Subsection 40.11(2) sets out the minimum records that must be kept by a designated benchmark administrator. We expect an administrator to consider the nature of its benchmarks-related activity when determining the records that it must keep.

In addition to the record keeping requirements in the Regulation, securities legislation generally requires market participants to keep such books, records and other documents as may reasonably be required to demonstrate compliance with securities law of the jurisdiction.

Section 40.12 – Conflicts of interest

We expect the policies and procedures required under subsection 40.12(1) for identifying and eliminating or managing conflicts of interest to provide the parameters for a designated benchmark administrator to

- identify conflicts of interest,
- determine the level of risk, to both the benchmark administrator and users of its designated commodity benchmarks, that a conflict of interest raises, and
- respond to a conflict of interest by eliminating or managing the conflict of interest, as appropriate, given the level of risk that it raises.

In establishing an organizational structure, as required under subsections 40.10(1) and (2), that addresses the conflict of interest requirements under subsection 40.12(3), the designated benchmark administrator should ensure that persons responsible for the determination of the designated commodity benchmark:

- are located in a secure area apart from persons that carry out other business activity, and
- report to a person that reports to an executive officer that does not have responsibility relating to other business activities of the administrator.

Section 40.13 – Assurance report on designated benchmark administrator

Under Part 8.1, there is no requirement for an oversight committee, as provided by section 7. Therefore, for purposes of section 40.13, there is no oversight committee to specify whether a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance needs to be provided by a public accountant. We would expect the designated benchmark administrator to determine which report is appropriate, based on the specific nature of the designated commodity benchmark, including the complexity, use and vulnerability of the benchmark to manipulation, and the applicable characteristics of the market that the benchmark is intended to represent, or other relevant factors regarding the administration of the benchmark.”

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.